Parc national du Mercantour

Décision individuelle

N° 2021-301

Pétitionnaire : société GEOLITHE Méditerranée pour le compte du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Adresse : 613, avenue de Grasse 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature de la demande : Survol motorisé en cœur de Parc national, prises de vues par drone dans un cadre professionnel
Nom du projet : Prises de vues photogrammétriques d'ensemble en vue de travaux de sécurisation du sentier de l'énergie
Localisation : Versant situé entre le lac Pétrus et le Plan de Ténibre - commune de Saint-Étienne de Tinée

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3, 29 et 34,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 27 août 2021 par Monsieur PORRE Damien, responsable d'agence de la société GEOLITHE Méditerranée,

Considérant que la demande porte sur un survol de drone à des fins de prises de vues photogrammétriques, nécessaires à l'étude des solutions de travaux visant la sécurisation du chemin de l'énergie

Considérant que la date envisagée de l'opération est compatible avec les périodes de survol définies par la modalité n°29 sus-visée et que les images réalisées correspondront au cas n°1 défini dans la modalité n°34 sus-visée,

Considérant la nécessité d'encadrer a minima l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société GEOLITHE Méditerranée, représentée par Monsieur PORRE Damien, est autorisée à effectuer

- des prises d'images dans un cadre professionnel dans le cœur du Parc national ;
- des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national,

dans le cadre d'une étude sur la sécurisation du chemin de l'énergie (commune de Saint-Étienne de Tinée).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef
nom du pilote : MOREL Philippe ou PINTUS Michael
type d'appareil : drone – MAVIC PRO 2
n° de l'appareil : ed- 163CH7WR0A2THU

2.2. Le télépilote est tenu de respecter la « zone de survol autorisé » figurant au plan de vol annexé à la présente.
Dans le cœur du Parc national, les survols à basse altitude restent interdits en-dehors de la zone autorisée figurant sur ce plan.

2.3. Pas plus d'un drone en vol simultanément.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement au Siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, les fichiers numériques haute définition des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente, dans un délai d'1 mois maximum à échéance de la présente (autorisations@mercantour-parcnational.fr).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates du lundi 20 au vendredi 24 septembre 2021.

En cas d'intempéries, le report de l'opération **après ces dates** est autorisé sous réserve d'informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts service territorial Tinée
chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr ; 06.14.06.26.85)
adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.20.71)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules à moteur. Le cas échéant une autorisation est à demander aux contacts cités à l'article 3.
Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur et des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 3 septembre 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial de la Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent

ANNEXE - DECISION N° 2021_301

PLAN DE VOL "EXPERTISE GEOLITH - SENTIER DE L'ERNEGIE" (survol par drone)

